

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°163/23 chap  
du 28 décembre 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-huit décembre deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé le 28 novembre 2023 par déclaration au greffe du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff par

**PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,**

contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 19 décembre 2023, notifiée au requérant le 27 décembre 2023 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :**

Vu le recours de PERSONNE1.) introduit le 28 décembre 2023 par déclaration au greffe du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (ci-après le CPU) contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après la Déléguée) du 19 décembre 2023, révoquant la décision du 4 décembre 2023 accordant au requérant la libération, au motif que PERSONNE1.) n'a pas respecté la condition de ne pas commettre de nouvelle infraction, de sorte que les conditions fixées par décision du 4 décembre 2023 ne sont pas remplies.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public, qui conclut à l'irrecevabilité du recours pour absence de motivation.

Il convient de relever que l'article 698 (2) du code de procédure pénale dispose que le recours doit contenir un exposé sommaire des moyens invoqués.

Dans son recours, PERSONNE1.) se limite à avancer qu'il veut introduire un recours contre la décision de la Déléguée sans indiquer les motifs devant conduire à une réformation de cette décision. La simple affirmation exprimée dans sa requête qu'il souhaite faire un recours contre la décision du 19

décembre 2023 ne peut être considérée comme motivation de son recours ou, pour employer les termes de la loi, comme un « *exposé sommaire des moyens invoqués* ». Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable pour défaut de motivation.

**PAR CES MOTIFS :**

**la Chambre de l'application des peines,**

**déclare le recours irrecevable.**

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Yola SCHMIT, premier conseiller – président, Françoise SCHANEN, conseiller, et Joëlle DIEDERICH, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Yola SCHMIT, premier conseiller – président, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.